

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-2023-06-12-00003
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DES USAGES DE L'EAU POUR FAIRE FACE À UNE
MENACE, AUX CONSÉQUENCES D'UNE SÉCHERESSE OU AU RISQUE DE PÉNURIE DANS
LE DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L. 214-1 à 6, L. 215-1 à L.215-13 et R. 211-66 à R. 211-70 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant ;
- VU** les arrêtés-cadre inter-départementaux en vigueur sur le département de la Creuse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-2023-06-12-00002 du 12 juin 2023 définissant le cadre du placement de tout ou partie du département en vigilance, alerte, alerte renforcée et crise au titre de la sécheresse et de la mise en œuvre des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-2023-03-09-00001 prorogé portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de vigilance et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;
- VU** l'avis du comité eau du 7 juin 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que la situation hydrologique s'est dégradée en raison d'un déficit de précipitations sur le mois de mai, notamment sur la partie ouest du département ;
- CONSIDÉRANT** que la période de recharge hivernale s'est terminée avec un déficit de réserves d'eau souterraines et que les perspectives à court et moyen terme ne permettent pas d'envisager que cette situation évolue favorablement ;
- CONSIDÉRANT** que la situation sur les bassins versants du sud de la Creuse, sur lesquels une gestion interdépartementale est mise en place, est plus favorable avec des niveaux corrects tant sur les eaux superficielles que souterraines n'impliquant pas encore un passage prochain des seuils d'alerte ;
- SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Maintien en vigilance des zones Creuse Amont et Dordogne

Les zones Vienne Amont et Dordogne sont maintenues en vigilance.

ARTICLE 2 : Passage des zones Creuse amont, Creuse aval et Cher au niveau ALERTE

Les zones d'alerte sécheresse suivantes passent au niveau alerte à compter du 13 juin 2023 :

- Creuse amont
- Creuse aval
- Cher

Les communes concernées sont listées en annexe 1. Les communes appartenant à plusieurs zones sont soumises aux mesures les plus restrictives sur tout le périmètre communal.

ARTICLE 3 : Restrictions à l'usage de l'eau en vigueur dans les zones en alerte

Usages	Restrictions en Alerte
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 8h et 20h.
Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris	Interdit entre 8h et 20h
Jardineries (activité professionnelle commerciale)	Interdit de 13h à 20h.
Remplissage et vidange de piscines non collectives (de plus de 1m ³)	Remplissage interdit sauf remise à niveau et 1 ^{er} remplissage si le chantier avait débuté avant la prise du 1 ^{er} arrêté de vigilance le 9 mars 2023
Remplissage et vidange des piscines à usage collectif ¹	Pas de restriction
Alimentation en eau potable des populations	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique
Lavage de véhicules	Interdit en dehors des stations de lavage équipées avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel
Alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert	Interdit sauf impossibilité technique
Arrosage des terrains de sport	Interdit entre 8h et 20h
Arrosage des golfs	Interdit entre 8h et 20h
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.

¹Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur. Les piscines à usage collectif font l'objet d'une déclaration auprès de l'ARS via la mairie.

Usages	Restrictions en Alerte
Irrigation par aspersion des cultures	Interdit entre 8h et 20h
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée	Pas de restriction
Abreuvement des animaux	Pas de restriction à l'abreuvement direct ou indirect à partir d'un cours d'eau, des eaux souterraines ou du réseau d'eau potable, mais il est conseillé de trouver une solution alternative à ces ressources.
Remplissage / vidange des plans d'eaux	Remplissages interdits. Vidanges totales interdites hors vidange partielle avec abaissement lent effectuée par un pisciculteur professionnel pour une pêche au filet. Obligation stricte de restitution à l'aval au minimum du débit entrant.
Travaux en cours d'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques
Autres prélèvements dans le milieu naturel (cours d'eau)	Interdit
Systèmes d'assainissement (réseau et station d'épuration)	Surveillance accrue du bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement (station d'épuration et ouvrages sur réseau) – au moins 2 fois par semaine. Interdiction de réaliser des travaux particuliers de nature à détériorer la nature du rejet (nettoyage, modification des ouvrages...) sauf accord du service de police de l'eau. Tout constat de dysfonctionnement devra être immédiatement signalé au service de police de l'eau.
Pêches scientifiques	Pas de restriction

Il est rappelé que l'irrigation de prairies par inondation à partir d'un cours d'eau, la construction de barrages dans les cours d'eau pour y pomper de l'eau, l'assèchement complet d'un cours d'eau par pompage et toute autre pratique susceptible de modifier significativement le débit ou la morphologie du lit d'un cours d'eau, sont soit soumises à autorisation individuelle, soit interdites, en tous temps, et donc, a fortiori, dans le contexte de la signature d'un arrêté d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise. Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service de police de l'eau, d'édifier toute retenue ou barrage même partiels, de creuser le lit, ou de détourner tout ou partie du débit des cours d'eau afin de faciliter un prélèvement direct dans les cours d'eau.

ARTICLE 4 : Champ d'application

Les mesures définies au présent arrêté sont applicables à tous les usages et prélèvements d'eau à partir du réseau d'eau potable, des cours d'eau et des eaux souterraines (par exemple, captages, puits...), même dispensés d'autorisation ou de déclaration.

Les mesures définies ci-dessus ne sont pas applicables dès lors qu'il y a **utilisation d'eaux de pluie récupérées** et dès lors que les prélèvements sont réalisés à partir de **retenues de stockage déconnectées de la ressource** en eau en période d'étiage.

Il revient aux usagers de pouvoir démontrer, notamment en cas de contrôle, la déconnexion éventuelle de leurs installations régulières de prélèvement (forages, retenues, ...) au cours d'eau, aux canaux et à la nappe d'accompagnement.

Les usages de l'eau motivés par des raisons de sécurité ou de santé publique (essais des poteaux incendie, nettoyage des réservoirs d'eau potable, etc.) conduits par les autorités compétentes seront autorisés.

ARTICLE 5 : Dérogations

Des dérogations aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté pourront être accordées à titre exceptionnel sur demande dûment justifiée. Celle-ci devra notamment exposer l'engagement du demandeur dans une démarche d'économie d'eau, de recherche de solutions alternatives et présenter une justification technico-économique du choix motivant la demande de dérogation par rapport aux solutions alternatives envisageables.

La demande doit également comprendre :

- le nom et les coordonnées du demandeur,
- l'objet et les motivations de la demande de dérogation.

S'il s'agit d'un prélèvement ou d'une consommation d'eau :

- l'origine de l'eau utilisée ou prélevée, s'il s'agit d'eau potable, l'accord écrit du gestionnaire du réseau d'eau potable doit être fourni
- le volume d'eau journalier ou hebdomadaire utilisé ou prélevé,
- la périodicité et les horaires d'utilisation ou de prélèvement de l'eau.

Ces informations devront être envoyées au service de police de l'eau à l'adresse suivante :

Bureau des Milieux Aquatiques
Direction Départementale des Territoires de la Creuse
Cité Administrative
BP 147
23003 GUERET CEDEX

ou par voie électronique à l'adresse : ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr

Ces dérogations ne peuvent être obtenues que suite au dépôt et à l'acceptation préalable d'une demande individuelle. Ces demandes font l'objet d'un accord ou d'un refus exprès par lettre recommandée avec accusé de réception. Les dérogations accordées seront publiées sur le site internet des services de l'État en Creuse.

ARTICLE 6 : Mesures prescrites pour tout le département

Les gestionnaires de services effectuant des prélèvements pour la production d'eau potable doivent réaliser un envoi hebdomadaire et sous 10 jours après la signature de l'arrêté, du document rempli « bilan production-consommation » figurant en annexe 3 du présent arrêté,

1° au service de police de l'eau, à l'adresse suivante : Bureau des Milieux Aquatiques - Direction Départementale des Territoires de la Creuse - Cité Administrative - BP 147 - 23003 GUERET CEDEX ou par voie électronique à l'adresse : ddt-secheresse@creuse.gouv.fr

2° à l'Agence Régionale de Santé (ARS), à l'adresse suivante : Délégation Départementale de la Creuse de l'ARS Nouvelle-Aquitaine - 28, avenue d'Auvergne - CS 40309 - 23006 GUERET ou par voie électronique à l'adresse : ars-dd23-sante-environnement@ars.sante.fr.

ARTICLE 7 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter du **mardi 13 juin 2023 et jusqu'au 12 juillet 2023**.

Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme, dès que les conditions d'écoulement et d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

Ces dispositions peuvent également être prolongées ou renforcées si les débits et niveaux observés diminuent.

ARTICLE 8 : Publication et affichage

Le présent arrêté est adressé aux maires de toutes les communes de la Creuse, pour affichage en mairie et aux Présidents des syndicats intercommunaux en charge de l'alimentation en eau potable, pour affichage au siège du syndicat.

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de La Creuse.

ARTICLE 9 : Sanctions

En application de l'article R 216-9 du code de l'environnement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, allant notamment jusqu'à 1 500 euros pour les personnes physiques et jusqu'à cinq fois ce montant pour les personnes morales.

ARTICLE 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, CS 40410, 87011 LIMOGES cedex (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

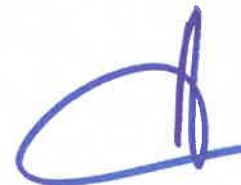
Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Creuse (direction départementale des territoires). En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception, un tel recours gracieux serait réputé rejeté. Cette décision implicite de rejet pourrait alors faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois.

ARTICLE 11 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'AUBUSSON, Monsieur le Directeur des services du Cabinet, Mesdames et Messieurs les Maires de la Creuse, Mesdames et Messieurs les présidents des syndicats intercommunaux en charge de l'alimentation en eau potable de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse, Madame la Directrice Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse, Madame la Directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine et Monsieur le chef du service départemental de la Creuse de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GUÉRET, le 12 JUIN 2023

La Préfète,



Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Annexe 1 : classement des communes par niveau de gravité

35 communes en Vigilance et 221 communes en Alerte

Commune	Vigilance	Alerte
AHUN		X
AJAIN		X
ALLEYRAT		X
ANZEME		X
ARFEUILLE-CHATAIN		X
ARRENES		X
ARS		X
AUBUSSON		X
AUGE		X
AUGERES		X
AULON		X
AURIAT	X	
AUZANCES		X
AZAT-CHATENET		X
AZERABLES		X
BANIZE		X
BASVILLE		X
BAZELAT		X
BEISSAT		X
BELLEGARDE-EN-MARCHE		X
BENEVENT-L'ABBAYE		X
BETETE		X
BLAUDEIX		X
BLESSAC		X
BONNAT		X
BORD-SAINT-GEORGES		X
BOSMOREAU-LES-MINES	X	
BOSROGER		X
BOURGANEUF	X	
BOUSSAC		X
BOUSSAC-BOURG		X
BROUSSE		X
BUDELIERE		X
BUSSIERE-DUNOISE		X
BUSSIERE-NOUVELLE		X
BUSSIERE-SAINT-GEORGES		X
CEYROUX		X
CHAMBERAUD		X
CHAMBON-SAINTE-CROIX		X
CHAMBON-SUR-VOUEIZE		X
CHAMBONCHARD		X
CHAMBORAND		X
CHAMPAGNAT		X
CHAMPSANGLARD		X
CHARD		X
CHARRON		X
CHATELARD		X
CHATELUS-LE-MARCHEIX		X
CHATELUS-MALVALEIX		X
CHAVANAT	X	
CHENERAILLES		X
CHENIERS		X

Commune	Vigilance	Alerte
CLAIRAVAUUX		X
CLUGNAT		X
COLONDANNES		X
CRESSAT		X
CROCQ		X
CROZANT		X
CROZE		X
DOMEYROT		X
DONTREIX		X
DUN-LE-PALESTEL		X
EVAUX-LES-BAINS		X
FAUX-LA-MONTAGNE	X	
FAUX-MAZURAS	X	
FELLETIN		X
FENIERS		X
FLAYAT		X
FLEURAT		X
FONTANIERES		X
FRANSECHES		X
FRESSELINES		X
FURSAC		X
GARTEMPE		X
GENOUILLAC		X
GENTIOUX-PIGEROLLES		X
GIOUX		X
GLENIC		X
GOUZON		X
GUERET		X
ISSOUDUN-LETRIEUX		X
JALESCHES		X
JANAILLAT	X	
JARNAGES		X
JOUILLAT		X
LA BRIONNE		X
LA CELLE-DUNOISE		X
LA CELLE-SOUS-GOUZON		X
LA CELLETTE		X
LA CHAPELLE-BALOUÉ		X
LA CHAPELLE-SAINT-MARTIAL	X	
LA CHAPELLE-TAILLEFERT		X
LA CHAUSSADE		X
LA COURTINE		X
LA FORET-DU-TEMPLE		X
LA MAZIERE-AUX-BONS-HOMMES		X
LA NOUAÏLLE		X
LA POUGE	X	
LA SAUNIERE		X
LA SERRE-BUSSIERE-VIEILLE		X
LA SOUTERRAINE		X
LA VILLEDIEU	X	
LA VILLENEUVE		X
LA VILLETTELLE		X

Commune	Vigilance	Alerte
LADAPEYRE		X
LAFAT		X
LAVAUFRANCHE		X
LAVAVEIX-LES-MINES		X
LE BOURG-D'HEM		X
LE CHAUCHET		X
LE COMPAS		X
LE DONZEIL		X
LE GRAND-BOURG		X
LE MAS-D'ARTIGE		X
LE MONTEIL-AU-VICOMTE	X	
LEPAUD		X
LEPINAS		X
LES MARS		X
LEYRAT		X
LINARD-MALVAL		X
LIoux-LES-MONGES		X
LIZIERES		X
LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE.		X
LUPERSAT		X
LUSSAT		X
MAGNAT-L'ETRANGE		X
MAINSAT		X
MAISON-FEYNE		X
MAISONNISSES		X
MALLERET		X
MALLERET-BOUSSAC		X
MANSAT-LA-COURRIERE	X	
MARSAC		X
MAUTES		X
MAZEIRAT		X
MEASNES		X
MERINCHAL		X
MONTAIGUT-LE-BLANC		X
MONTBOUCHER	X	
MORTROUX		X
MOURIOUX-VIEILLEVILLE		X
MOUTIER-D'AHUN		X
MOUTIER-MALCARD		X
MOUTIER-ROZEILLE		X
NAILLAT		X
NEOUX		X
NOTH		X
NOUHANT		X
NOUZERINES		X
NOUZEROLLES		X
NOUZIERES		X
PARSAC-RIMONDEIX		X
PEYRABOUT		X
PEYRAT-LA-NONIERE		X
PIERREFITTE		X
PIONNAT		X

Commune	Vigilance	Alerte
PONTARION	X	
PONTCHARRAUD		X
POUSSANGES		X
PUY-MALSIGNAT		X
RETERRE		X
ROCHES		X
ROUGNAT		X
ROYERE-DE-VASSIVIERE	X	
SAGNAT		X
SAINt-AGNANT-DE-VERSILLAT		X
SAINt-AGNANT-PRES-CROCQ		X
SAINt-ALPINIEN		X
SAINt-AMAND		X
SAINt-AMAND-JARTOUDEIX	X	
SAINt-AVIT-DE-TARDES		X
SAINt-AVIT-LE-PAUVRE		X
SAINt-BARD		X
SAINt-CHABRAIS		X
SAINt-CHRISTOPHE		X
SAINt-DIZIER-LA-TOUR		X
SAINt-DIZIER-LES-DOMAINES		X
SAINt-DIZIER-MASBARAUD	X	
SAINt-DOMET		X
SAINt-ELOI		X
SAINt-FIEL		X
SAINt-FRION		X
SAINt-GEORGES-LA-POUGE	X	
SAINt-GEORGES-NIGREMONT		X
SAINt-GERMAIN-BEAUPRE		X
SAINt-GOUSSAUD		X
SAINt-HILAIRE-LA-PLAINE		X
SAINt-HILAIRE-LE-CHATEAU	X	
SAINt-JULIEN-LA-GENETE		X
SAINt-JULIEN-LE-CHATEL		X
SAINt-JUNIEN-LA-BREGERE	X	
SAINt-LAURENT		X
SAINt-LEGER-BRIDEREIX		X
SAINt-LEGER-LE-GUERETOIS		X
SAINt-LOUP		X
SAINt-MAIXANT		X
SAINt-MARC-A-FRONGIER		X
SAINt-MARC-A-LOUBAUD	X	
SAINt-MARIEN		X
SAINt-MARTIAL-LE-MONT		X
SAINt-MARTIAL-LE-VIEUX	X	
SAINt-MARTIN-CHATEAU	X	
SAINt-MARTIN-SAINTE-CATHERINE	X	
SAINt-AURICE-LA-SOUTERRAINE		X
SAINt-AURICE-PRES-CROCQ		X
SAINt-MEDARD-LA-ROCHETTE		X
SAINt-MERD-LA-BREUILLE	X	
SAINt-MICHEL-DE-VEISSE		X

Commune	Vigilance	Alerte
SAINT-MOREIL	X	
SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE	X	
SAINT-ORADOUX-PRES-CROCQ		X
SAINT-PARDOUX-D'ARNET		X
SAINT-PARDOUX-LE-NEUF		X
SAINT-PARDOUX-LES-CARDS		X
SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES	X	
SAINT-PIERRE-BELLEVUE	X	
SAINT-PIERRE-CHERIGNAT	X	
SAINT-PIERRE-LE-BOST		X
SAINT-PRIEST		X
SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE		X
SAINT-PRIEST-LA-PLAINE		X
SAINT-PRIEST-PALUS	X	
SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE		X
SAINT-SEBASTIEN		X
SAINT-SILVAIN-BAS-LE-ROC		X
SAINT-SILVAIN-BELLEGARDE		X
SAINT-SILVAIN-MONTAIGUT		X
SAINT-SILVAIN-SOUS-TOULX		X
SAINT-SULPICE-LE-DUNOIS		X
SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS		X
SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS		X
SAINT-VAURY		X
SAINT-VICTOR-EN-MARCHE		X
SAINT-YRIEIX-LA-MONTAGNE	X	
SAINT-YRIEIX-LES-BOIS		X
SAINTE-FEYRE		X
SAINTE-FEYRE-LA-MONTAGNE		X
SANNAT		X
SARDENT		X
SAVENNES		X
SERMUR		X
SOUBREBOST	X	
SOUMANS		X
SOUS-PARSAT		X
TARDES		X
TERCILLAT		X
THAURON	X	
TOULX-SAINTE-CROIX		X
TROIS-FONDS		X
VALLIERE		X
VAREILLES		X
VERNEIGES		X
VIDAILLAT	X	
VIERSAT		X
VIGEVILLE		X
VILLARD		X

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

À Guéret le **12 JUIN 2023**

La Préfète

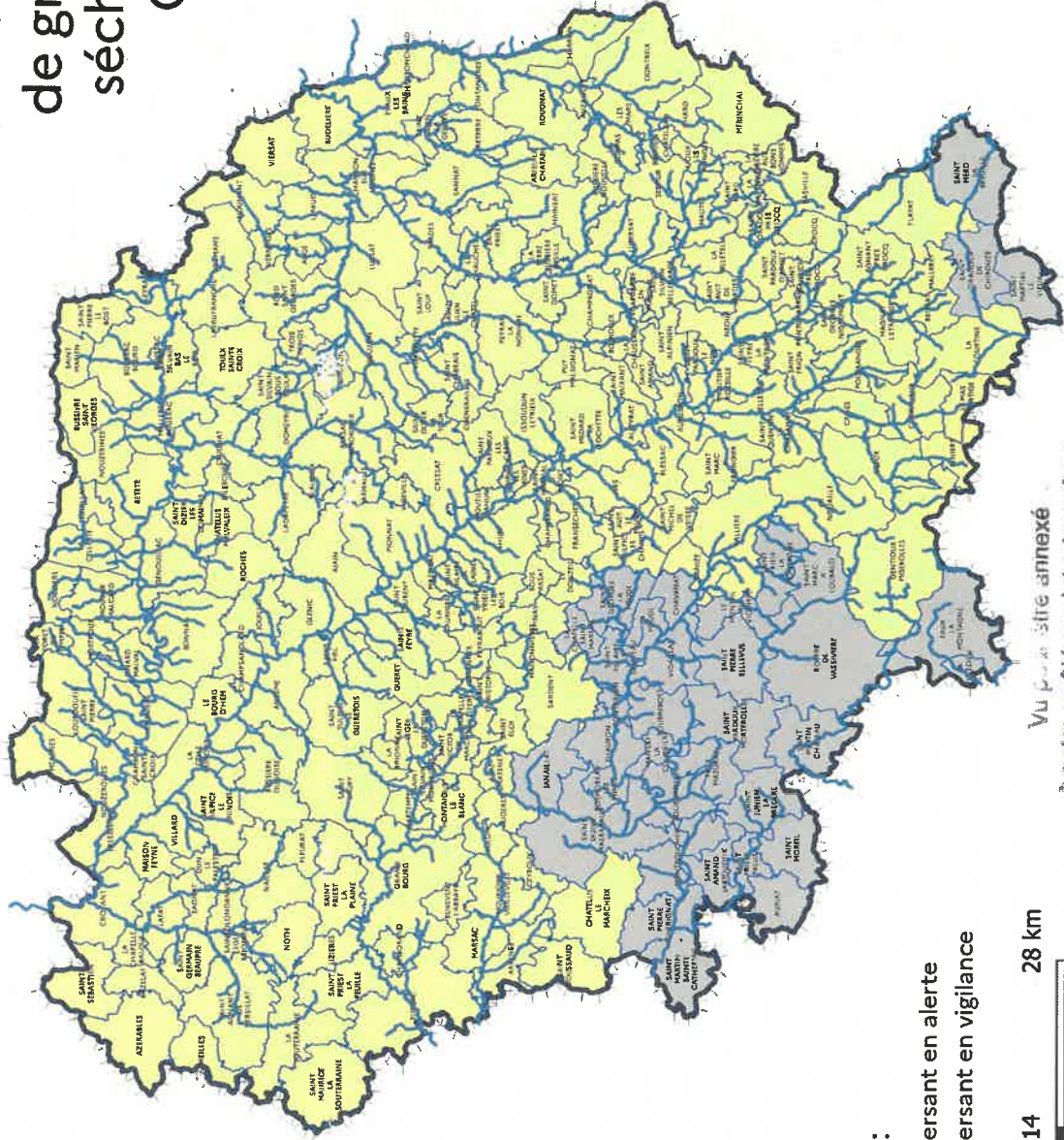


8/10

Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Annexe 2 : carte des niveaux de gravité sécheresse en vigueur à compter du 13 juin 2023

Carte des niveaux de gravité de la sécheresse en Creuse



Légende :

- Bassin versant en alerte
- Bassin versant en vigilance

0 14 28 km



Vu par le préfet, le 12 juin 2023
à Guéret, le 12 juin 2023

Guéret, le 12 JUN 2023

Anne FRACKOWIAK-JACOBS

